



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 12 décembre 2022	Service : COMMANDE PUBLIQUE Réf : LL/MB/MP/MH/MCS
N° d'enregistrement DEC_2022_419	Décision Municipale portant attribution du MAPA Achat et livraison de couches jetables à destination des différentes structures Petite Enfance de la Commune

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
15 DEC 2022	14 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU les Articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2021-136 du 17 septembre 2021 portant délégation et subdélégation de fonctions et de signatures attribué à Madame Marie BENASSAYAG,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le BOAMP le 12 août 2022 et sur la plateforme dématérialisée www.marches-securises.fr,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'attribuer le marché public à procédure adaptée ayant pour objet la « réalisation de travaux neufs ou de maintenance portant sur l'achat et la livraison de couches jetables à destination des différentes structures Petite Enfance de la Commune » à la société RIVADIS domiciliée à THOUARS (79) pour un montant maximum annuel de **15.000 (quinze mille) euros HT**.

ARTICLE 2

Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification pour une durée d'un (01) an ferme.

Une reconduction expresse est possible trois (03) fois pour une période équivalente à un (01) an

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services, le Service Commande Publique et le Service Petite Enfance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveoubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 12 DECEMBRE 2022



Marie BENASSAYAG

1^{er} Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale,
Au Déplacement et à la Démocratie Participative



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 13 décembre 2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_421	Décision Municipale portant Mise à disposition payante de la salle Joseph Donon pour le syndic EMS Immobilier – 07/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
15 DEC 2022	14 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération n°2022-159 du conseil municipal de Villeneuve Loubet, en date du 6 décembre 2022, portant tarifs de location des espaces municipaux, salles municipales et équipements sportifs

VU la convention de réciprocité passée entre la Commune de Villeneuve Loubet et le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve Loubet, signée au 18 décembre 2021,

VU la convention d'occupation temporaire passée entre la Commune de Villeneuve Loubet et le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve Loubet, signée à la date du 1^{er} décembre 2021, portant mise à disposition dans le cadre de l'exercice de missions d'administrations communales,

VU la convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et le syndic EMS Immobilier portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (salle dite Espace Joseph DONON),

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Abroge la décision n° 2022-362 du 3 novembre 2022

ARTICLE 2

La Commune met à disposition la salle « Espace Joseph Donon » en faveur du syndic EMS Immobilier afin de lui permettre d'assurer la tenue de l'assemblée générale de la copropriété Les Maurettes.

ARTICLE 3

La mise à disposition est consentie à compter du **Mardi 7 février 2023 de 17h30 à 21h30** sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 4

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre payant en respect de la délibération n°2022-159 du conseil municipal de Villeneuve Loubet, en date du 6 décembre 2022, portant tarifs de location des espaces municipaux, salles municipales et équipements sportifs pour l'Espace Joseph DONON, pour un montant total de deux cent soixante-cinq (265) euros.

ARTICLE 5 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

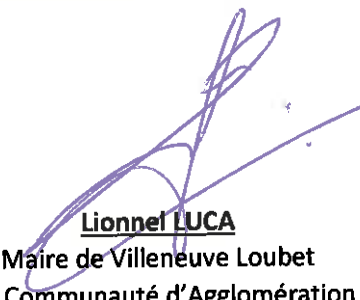
ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 13 DECEMBRE 2022




Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis